



Bordeaux, le 31/05/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-028135

**Direction interrégionale des douanes
de Bordeaux
1 Quai de la DOUANE
33064 BORDEAUX CEDEX**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0016

Détention et utilisation de générateurs de rayons X (contrôleurs de bagage) et de détecteurs de produits stupéfiants contenant une source radioactive
Autorisation n° T330383

Réf. : Lettre d'annonce de l'inspection référencée CODEP-BDX-2012-015806

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection courante annoncée par courrier cité en référence a eu lieu le 3 mai 2012 dans vos services. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de générateurs de rayons X (contrôleurs de bagage) et de détecteurs de produits stupéfiants contenant une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect des dispositions réglementaires de radioprotection fixées par les codes de la santé publique et du travail. Dans un premier temps cette inspection s'est déroulée au sein des locaux de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux (Gironde). Les missions des personnes compétentes en radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, les analyses des postes de travail et les contrôles techniques réglementaires de la radioprotection ont été successivement examinés. Les inspecteurs se sont ensuite rendus à l'aéroport de Bordeaux Mérignac (Gironde) et sur le site des douanes de Bassens (Gironde) où sont respectivement utilisés des contrôleurs de bagages et des détecteurs de produits stupéfiants.

Il ressort de cette inspection une bonne maîtrise du risque lié à la mise en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants. Les exigences essentielles de radioprotection sont respectées. Un effort particulier devra toutefois être poursuivi concernant la démarche, déjà initiée, de formation à la radioprotection de l'ensemble du personnel mettant en œuvre les rayonnements ionisants.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personnes compétentes en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service

compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Vous avez indiqué à l'ASN qu'une nouvelle organisation de la radioprotection allait être mise en place avec notamment la nomination d'une nouvelle personne compétente en radioprotection (PCR) et une redéfinition des missions de chaque PCR.

Demande A1: L'ASN vous demande, lors des prochaines nominations des PCR et lors de la mise en place de cette nouvelle organisation, de définir précisément les missions respectives ainsi que les moyens humains et matériels alloués. Cette nouvelle organisation ainsi que les nominations associées devront avoir fait l'objet d'un avis par le Comité Hygiène Sécurité (CHS).

A.2. Formation/information réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que, même si la démarche était en cours, un certain nombre d'agents mettant en œuvre les rayonnements ionisants n'avait pas bénéficié de la formation à la radioprotection ou d'un recyclage.

Demande A2: L'ASN vous demande de former l'ensemble du personnel à la radioprotection en application de les articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail. Vous voudrez bien me transmettre un programme prévisionnel de formation des personnels.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU